



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur le projet de zonage
d'assainissement des eaux pluviales d'Inguiniel (56)**

n° MRAe 2017-005390

Décision du 21 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation des membres de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Inguiniel (Morbihan) reçue le 24 octobre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 7 décembre 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales fait suite à la révision du plan local d'urbanisme (PLU), qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe le 20 avril 2017 ;

Considérant que le projet de zonage, intégré au schéma directeur présenté :

- intègre les nouvelles zones à urbaniser telles que définies par le PLU, concentrées dans le bourg, situé en partie Nord du territoire communal ;
- définit les rejets et ouvrages de rétention nécessaires au projet d'urbanisation nouvelle ;

Considérant la localisation du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient qui

recommande l'intégration de la gestion de l'eau dans les choix d'aménagement et définit l'enjeu de la préservation des milieux aquatiques ;

– est concerné par les périmètres des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Blavet et du Scorff ;

Considérant que le Scorff, exutoire des eaux pluviales, est porteur d'enjeux forts (secteurs salmonicoles à frayères, notamment sensibles à l'importance des matières en suspension) ;

Considérant que le projet ne considère pas l'évolution de l'urbanisation sur le hameau de Poulgroix, pour lequel une densification est projetée par le document d'urbanisme révisé et ne justifie pas l'exclusion de secteurs périphériques au bourg ;

Considérant que le dossier n'analyse pas le fonctionnement du réseau pluvial existant et ses éventuels dysfonctionnements et n'évalue pas non plus les transferts en polluants vers le milieu naturel ;

Considérant que le fonctionnement du réseau des eaux pluviales n'est pas rapproché de celui de la gestion des eaux usées alors que le projet de PLU fait état d'eaux parasites pour ce réseau alors que la station d'épuration est proche des exutoires pluviaux du bourg et donc susceptible d'induire un effet de pollution additionnel et que le fort taux de dispositifs d'assainissement individuels (55%) est susceptible de participer du même effet ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'apprécier l'incidence du projet de zonage sur les enjeux de qualité des eaux, notamment définis pour le Scorff ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Inguiniel (Morbihan) n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le rapport environnemental du projet de zonage d'assainissement devra comporter tous les éléments indiqués à l'article R. 122-20 du code de l'environnement. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, la collectivité devra transmettre pour avis à l'Autorité environnementale le dossier comprenant le projet de zonage et son rapport environnemental.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 21 décembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex